15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 17. 27 AVRIL 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — L'histoire de la sécularisation, telle qu'elle est racontée par M. Martinet dans le 1er volume de sa *Théologie morale*, est-elle bien exacte ? Que penser, en particulier, de ce qu'il dit de l'influence de Suarez sur les progrès de l'esprit de sécularisation ?

R. — Ce que M. Martinet appelle « sécularisation » peut s'appeler de plusieurs autres noms par lesquels la même chose est désignée. Voici, en effet, comment il définit l'esprit de sécularisation : « Ne croire qu'à soi, ne suivre d'autres lois que les siennes, ne reconnaître d'autre maître de sagesse et d'autre directeur de vie que soi-même : telle est l'essence de l'esprit de sécularisation que n'a cessé d'inculquer aux hommes ce *grand Dragon qui séduit la terre entière*. (Apoc., XII). »

Ne croire qu'à ses propres lumières, ne suivre que sa propre volonté, c'est la *sécularisation* et la *laïcisation*, parce que c'est la révolte contre Dieu et l'ordre divin.

C'est encore le *naturalisme*, parce que c'est la négation, au moins pratique, du surnaturel. C'est aussi le *rationalisme*, parce que c'est l'érection de la raison en maîtresse souveraine de ce qui est vrai et juste, en législateur unique.

C'est encore le *libéralisme*, au sens erroné du mot, parce que le libéralisme consiste essentiellement en ce que chacun se regarde comme maître absolu de ses volontés, comme ne relevant d'aucune autorité supérieure, sinon de celles qu'on veut bien reconnaître, et que l'application la plus importante de cette doctrine consiste à rejeter pour les choses de l'ordre civil et humain l'autorité divine de l'Eglise.

C'est encore l'*apostasie*, parce que c'est le rejet du règne de Dieu et de son Christ sur le monde.

La première origine de cet esprit de sécularisation, de naturalisme, de libéralisme et d'apostasie, fut le mot de Lucifer : « Non serviam. » Cet esprit n'a cessé d'être suggéré aux hommes par le démon dont il a causé la perte. Et parmi les hommes, il s'en est trouvé un grand nombre qui se sont laissés prendre à ces suggestions. Il est si agréable de penser qu'on ne relève de personne et qu'on est son maître souverain !

Aussi faut-il sans cesse que Dieu par lui-même ou par ses représentants sur la terre rappelle aux hommes qu'ils ne sont pas Dieu et que nul n'est semblable à Lui : « Quis ut Deus ? » Dieu ne manque jamais de parler et d'agir quand il convient. Ses ministres le font-ils également toutes les fois que ce serait nécessaire ? Ne se laissent-ils pas quelquefois surprendre par les ruses de l'ennemi et ne contribuent-ils pas, faute de savoir se déprendre de ses pièges, à répandre l'esprit qu'ils devaient combattre ? On peut, sans injure pour personne, avouer que la chose est possible : car tout homme est faillible.

Peut-on penser qu'il en est ainsi dans le cas présent ? M. Martinet signale comme ayant contribué à répandre l'esprit de sécularisation le Droit romain collectionné par Justinien. Et il reproche aux théologiens et canonistes catholiques d'avoir favorisé la diffusion de cet esprit en acceptant trop facilement et sans les restrictions nécessaires les principes du droit romain. Que faut-il penser de cette double accusation ?

A. — M. Martinet est-il fondé à dire que le Droit romain a contribué à répandre l'esprit de sécularisation ?

Historiquement, les faits lui donnent raison.

Ce sont les légistes qui, appuyés sur le droit romain, changèrent progressivement le caractère de la royauté en France et servirent d'appui aux monarques soit pour faire opposition à l'Eglise, soit pour s'arroger à la longue sur les droits et les personnes de leurs sujets une autorité absolue et sans tempérament. L'influence des juristes commença surtout à se faire sentir en France sous le règne de Philippe-le-Bel. Alors se fit jour cette idée, que le prince ne relève que de sa raison et de sa volonté, conformément à certains principes de droit romain dont on exagérait le sens. C'est contre

cette erreur que Boniface VIII dut lutter énergiquement. C'est contre elle qu'il publia la fameuse Bulle *Unam Sanctam*, qui définit que toute créature humaine est soumise au Pontife romain, définition dont le sens est clairement marqué par toute la teneur de la Bulle. Il n'y est question que de la subordination de la puissance temporelle à la puissance spirituelle, comme condition essentielle de l'unité de l'Eglise.

La doctrine des légistes, bien que condamnée par cette décrétale, n'en persista pas moins, grâce à eux, dans les esprits. Elle se retrouve formulée avec une remarquable rudesse dans la Déclaration gallicane de 1682.

L'extinction en France du Gallicanisme, quant à la Primauté et l'Infaillibilité du Souverain Pontife, n'a pas encore entraîné la disparition de la même erreur, que nous retrouvons chez les catholiques héritiers des anciens légistes ou formés aux mêmes sources, sous cette forme, que la politique n'est pas subordonnée à la religion, ou sous cette autre, que l'Eglise, le Souverain Pontife, n'a pas à intervenir dans les choses politiques.

En même temps que, sous l'inspiration des légistes, la monarchie française travaillait à s'affranchir, en matière civile et politique, de l'autorité de l'Eglise, elle s'engageait de plus en plus, sous la même inspiration, dans la voie de l'absolutisme. Elle aboutissait à cette expression qui traduit si bien le fond du droit romain sur la souveraineté : « L'Etat, c'est moi, » et aux instructions dans lesquelles le grand roi enseigne au Dauphin que les personnes et les biens de ses sujets lui appartiennent.

C'est au même ordre d'idées qu'il faut rattacher les doctrines courantes sur l'omnipotence de l'Etat.

Les doctrines empruntées par les légistes au droit romain ont produit en Allemagne les mêmes fruits qu'en France. C'est sur l'armée des légistes et sur leur enseignement que s'appuyaient les empereurs d'Allemagne dans leurs luttes pour asservir l'Eglise et les nations catholiques à leur puissance. Au lieu d'un Empire essentiellement chrétien, qui faisait de l'Empereur le dévot serviteur de la sainte Eglise, ainsi que l'avaient compris S. Léon III qui l'avait créé et Charlemagne qui en avait accepté la charge, nous eûmes l'Empire rebelle à l'Eglise, parfois persécuteur, toujours prêt à envahir ses droits ou ses possessions. La plus complète personnification de cette puissance dévoyée fut Frédéric Barberousse. Trompé par les doctrines des légistes qui favorisaient d'ailleurs son ambition, ce grand prince se prétendait bien le successeur des anciens empereurs romains. Il faisait déclarer comme un axiome indiscutable par une assemblée de légistes, que, conformément au langage du droit romain, « tout ce qui plaît au prince a force de loi, » concluant de là qu'il était affranchi de toute autre loi que de sa propre volonté. Il fit décréter, par les mêmes légistes, qu'il était, comme empereur romain, le maître du monde. Il se disait l'unique propriétaire des droits régaliens ; et dans ces droits il comprenait toutes les dignités, tous les titres, tous les revenus publics, tous les droits temporels des églises et même de l'Eglise Romaine. Voilà ce que produisit au douzième siècle l'étude, faite à Bologne surtout, du droit romain. Il ne serait pas difficile, en descendant le cours des âges, de suivre la continuation de cette politique jusqu'aux errements du Joséphisme et jusqu'aux doctrines gouvernementales encore en faveur chez les nations de la Germanie.

Nous ne devons pas nous étonner de ces résultats. Sans doute le droit romain, étudié et appliqué dans d'autres conditions, pouvait ne point aboutir à ces conséquences. Mais il faut reconnaître que, le prendre à lui seul comme arbitre des droits, sans tenir compte de la loi divine et de l'enseignement révélé, c'est s'engager nécessairement dans la voie du naturalisme, du rationalisme et de toutes les erreurs dont l'ensemble compose ce que M. Martinet appelle la « *sécularisation.* » C'est en effet en dehors de toute la révélation, et même en dehors de toute religion positive qu'a été formé pour la presque totalité le corps du droit romain. Il renferme assurément d'excellentes données. Mais il a besoin d'être complété et rectifié. C'est un monument remarquable de la raison et de la sagesse humaine ; mais trop exclusivement humain. Il lui faut ce qui n'a pas manqué à la philosophie d'Aristote : le travail des docteurs catholiques. Sans les maîtres chrétiens du moyen-âge, saint Thomas à leur tête, la philosophie d'Aristote pouvait, malgré sa rectitude naturelle, être l'auxiliaire de l'erreur : les philosophes musulmans en ont abusé. Dans l'enseignement catholique, elle sert merveilleusement à l'exposition et à la défense de la vérité, étant elle-même la vérité sur la plus grande partie des questions philosophiques. Ainsi en est-il du droit romain. Complété, rectifié, appliqué d'une manière conforme à l'enseignement catholique, c'est un excellent auxiliaire de la vérité et du droit chrétien. Mais étudié et appliqué dans un autre esprit, c'est un auxiliaire de l'erreur naturaliste.

Les catholiques, théologiens et canonistes, qui ont emprunté au droit romain ses principes et ses applications, se sont-ils laissés abuser au point de subir son influence naturaliste, plutôt que de le corriger et de le compléter en le christianisant ? C'est ce qu'affirme M. Martinet et c'est ce que nous allons voir.

B. — M. Martinet pense que les théologiens et canonistes catholiques ont trop facilement accepté les principes du droit romain et facilité ainsi la diffusion de l'esprit de sécularisation.

On faisait un reproche semblable aux théologiens du moyen-âge en ce qui concerne l'application du raisonnement et de la philosophie à la théologie. Accepter les enseignements d'Aristote, les faire servir à l'exposition du dogme, soumettre les croyances surnaturelles au cadre, aux catégories imaginées par la raison humaine et prendre

chez un payen les instruments du travail théologique semblait conduire au rationalisme en matière de foi. C'est contre cette fausse persuasion que Pie IX crut devoir adresser des observations à l'occasion du congrès tenu à Munich en 1863, dans la lettre apostolique *Tuas libenter*.

En matière de droit et de morale, nous avons à nous prémunir contre un danger semblable. L'étude du droit romain et l'application de ce qu'il renferme de juste à la morale chrétienne et au droit ecclésiastique ne conduit pas nécessairement à la sécularisation. Avant de faire à un auteur catholique le reproche d'avoir excédé dans ce sens, il faut s'être bien assuré qu'il le mérite. Or, nous ne pensons pas qu'on puisse adresser ce reproche aux auteurs catholiques en général et, particulièrement, aux trois illustres représentants de l'enseignement catholique que M. Martinet cite comme exemples : Suarez, Schmalzgrueber et Gerdil. La raison en est que ces auteurs admettent les principes si magistralement exposés par saint Thomas dans la Somme théologique. (I. 2ae q. 91 et seq.). Pour eux, comme pour le docteur angélique, la loi naturelle considérée dans l'homme est une participation à la loi éternelle qui est en Dieu. Lors donc qu'ils constatent, même à l'aide du droit romain, que la raison enseigne telle chose sur un point de morale ou de droit, ils ne font pas pour cela une concession au rationalisme, parce qu'il est admis par eux que cette donnée rationnelle émane du souverain Législateur et de la loi éternelle qui est en lui. Quand ils rapportent au consentement tacite des nations l'origine des prescriptions dont se compose le droit des gens, ils ne font pas de sécularisation, ils ne séparent point la loi humaine de la loi divine, puisqu'ils posent en principe que nulle loi humaine ne vaut que par sa participation à la loi divine naturelle. De même pour les lois civiles.

Il ne faut pas se scandaliser de les voir traiter de la société humaine comme purement naturelle. C'est leur habitude, c'est surtout l'habitude de Suarez, de traiter les questions d'une manière abstraite et non dans le concret. Ainsi, quand il expose l'origine de la société humaine, l'origine de la propriété, la nature et le sujet de la puissance souveraine et autres questions semblables, il fait abstraction de tous les faits concrets, pour ne prendre que la nature abstraite des choses. De cette manière, la société civile appartient à l'ordre naturel et le droit civil a sa raison d'être et sa règle dans la nature et dans la volonté humaine. Mais il ne manque pas d'établir, comme M. Martinet lui-même le reconnaît, tout en lui reprochant de n'être pas logique, que la société civile est subordonnée à la société spirituelle. Abstraire n'est pas nier.

M. Martinet préfère prendre les choses dans le concret : le genre humain, chaque société civile parfaite et l'ensemble des nations soumis à la loi divine naturelle et positive, constitués en une grande unité sous l'autorité du Christ et de son Vicaire ; puis, tous les droits également unis dans la loi divine dont l'Eglise est la gardienne et la suprême interprète. Cette manière d'envisager les choses est avantageuse en ce qu'elle nous les fait apercevoir dans leur réalité complète et qu'elle obvie au grave inconvénient que nous allons signaler. Est-elle aussi avantageuse pour l'étude que la méthode qui divise et qui abstrait ? C'est une question que l'on peut résoudre en l'un et l'autre sens. On peut dire que la théologie de M. Martinet fournit un bon argument pour la thèse en faveur de sa méthode. Mais il y a de bonnes raisons en faveur de l'autre.

Cette dernière, toutefois, la méthode de Suarez, offre un inconvénient sérieux : celui d'exposer le lecteur qui ne va pas au fond des choses à prendre le change sur son enseignement et à le comprendre dans un sens qu'il n'a pas. Ainsi, à ne considérer que la nature, il affirme qu'aucun homme n'a le droit de commander à un autre : c'est une vérité dont l'évidence saute aux yeux, mais ce n'est pas la vérité entière ; c'est une vérité abstraite, ce n'est pas la vérité concrète. Pour avoir la vérité concrète, la vérité entière, il faut joindre à cette assertion les autres où Suarez établit qu'en vertu de faits qui s'imposent, certains hommes ont le droit de commander aux autres. Ceux qui s'en tiendraient à la première assertion, que nul homme n'a, en vertu de sa nature, le droit de commander aux autres, se persuaderaient facilement que Suarez pose en principe l'anarchie.

Comme, de nos jours, le nombre est grand de ceux qui ne vont pas au fond des choses, il est arrivé à beaucoup de se méprendre sur l'enseignement de Suarez et de lui attribuer des opinions dont il est fort éloigné, en prenant certaines de ses notions abstraites et générales comme exprimant sa pensée concrète et complète. La lecture de ses ouvrages a ainsi servi à accréditer des erreurs plus ou moins graves. Mais la faute en est beaucoup moins à lui qu'à ceux qui le lisent mal.

Il faut dire la même chose des autres théologiens et canonistes.

Dans ce qui précède, nous n'entendons pas affirmer que l'on doive admettre sans discussion aucune ce que les canonistes et théologiens catholiques ont cru pouvoir emprunter au droit romain. On peut, par exemple, contester le droit pour le prince d'annuler pour la conscience les actes qui ne sont pas faits avec certaines formes déterminées.

Pour conclure, nous n'accorderions pas à M. Martinet que Suarez et les autres catholiques aient contribué par eux-mêmes à répandre l'esprit de sécularisation par trop d'emprunts au droit romain. Mais le droit romain a été très funeste aux nations modernes en fournissant aux légistes et par eux aux princes les éléments d'un gouvernement rebelle à l'Eglise et destructif des droits privés au profit de l'Etat. Les catholiques n'ont pas toujours été suffisamment en garde contre ces principes.

Q. — Je suis le prêtre qui, déjà à plusieurs reprises, vous ai prié de me donner une idée nette, un aperçu suffisant de tel ou tel ouvrage qui venait de paraitre. Je suis confiné dans un petit village où ne se trouve aucune bibliothèque. Je n'ai que mon Brêviaire, ma Bible, un Rituel, un Missel, une Imitation et la collection complète de l'*Ami du clergé* dont l'abonnement annuel épuise ma pauvre petite bourse. Je n'ai pas un sou... et j'aime tant les livres !

Donc, dites-moi, s'il vous plait, en quelques colonnes, ce qu'est, ce que vaut, ce qu'apprend le récent volume du P. Cornut, jésuite, sur Mgr Freppel. Merci d'avance.

R. — Le livre du P. Cornut tient le milieu entre la biographie ébauchée que publia Mgr Ricard au lendemain de la mort de Mgr Freppel, et l'histoire complète qui paraitra en son temps. Le premier opuscule nous apprenait sur l'évêque d'Angers à peu près ce que l'on trouve dans un article de dictionnaire. L'histoire définitive, quand elle sera publiée, présentera le tableau complet de ses actes et de ses idées. En attendant cette histoire, le livre du P. Cornut nous trace un tableau juste et suffisant de Mgr Freppel et de son œuvre.

Ce volume de 422 pages se divise en cinq parties : l'Alsace, la Sorbonne, Rome, Angers, le Palais-Bourbon, qui nous font connaître successivement l'étudiant, le professeur, le théologien, l'évêque et le député. Chacune de ces parties est partagée elle-même en un assez grand nombre de chapitres, et cette division rend la lecture du livre facile et agréable.

La meilleure manière de peindre un homme qui a agi surtout par la plume et la parole est de le faire parler lui-même. C'est ce qu'a fait très heureusement le P. Cornut pour Mgr Freppel : la moitié du livre au moins est faite avec des citations, des lettres surtout, la plupart inédites, du grand évêque. Le biographe s'est effacé le plus possible, de sorte qu'on pourrait intituler son livre : Vie de Mgr Freppel par lui-même. Ces nombreuses citations ont bien amené quelques redites sous la plume du P. Cornut ; mais personne ne songera à s'en plaindre, excepté peut-être pour la dernière partie où l'exposé des doctrines politiques de l'évêque d'Angers manque un peu d'ordre et de netteté.

La lecture du livre a augmenté notre admiration pour Mgr Freppel. Ce que nous montre le P. Cornut, c'est un homme vraiment supérieur, un homme d'idées et de caractère, qui consacra ses grands talents et le travail opiniâtre d'une vie entière à l'Eglise et à sa patrie, desquelles il a pu dire en toute vérité : « Je ne me connais au cœur que deux passions, l'amour de l'Eglise et l'amour de la France. »

I. — *L'Alsace, 1827-1852*

Obernai est une petite ville de cinq mille habitants à quelques kilomètres au sud de Strasbourg. C'est là que naquit le 1er juin 1827 Charles-Emile Freppel, fils de François-Xavier Freppel, greffier de la justice de paix, et d'Elisabeth Schlosser. Il avait un frère, Jules, plus âgé que lui de trois ans. Autant celui-ci était pacifique, autant Emile était batailleur. Aussi les gens qui se croyaient perspicaces disaient-ils : L'aîné sera prêtre, le second sera soldat. Le P. Cornut nous conte entre plusieurs autres une jolie anecdote sur l'instinct belliqueux du petit Emile. Un jour qu'il jouait auprès d'une ruche, il fut piqué par une abeille ; le petit bonhomme, dédaignant les larmes inutiles et voulant se venger, courut à un tas de pierres et fondit sur l'ennemi. Un demi siècle plus tard, aux prises avec le guêpier parlementaire, il aimait à se souvenir de cette lutte mémorable ; peut-être aussi est-ce cette impression d'enfance qui le décida dans le choix de ses armes, une abeille avec cette devise : *Sponte favos, œgre spicula.*

Les sœurs de la Providence furent chargées de la première éducation d'Emile Freppel. C'est au collège communal d'Obernai qu'il commença ses études secondaires. Il y resta jusqu'à la fin de sa troisième, n'étant pas toujours le premier et n'ayant pas tous les prix, comme on l'a dit, mais se faisant remarquer entre tous par sa curiosité intellectuelle et son infatigable ardeur au travail. En 1842, son père qui venait d'être nommé juge de paix à Massevaux, demanda et obtint pour lui une place au lycée de Strasbourg d'où Jules venait de sortir. Le juge de paix conduisit lui-même son fils à Strasbourg ; on comprend l'étonnement de Mme Freppel quand son mari de retour lui apprit qu'Emile n'était pas au lycée, mais au petit séminaire. En visitant le lycée, l'enfant avait été mal impressionné de son aspect triste et froid ; et avec cette résolution qu'il portait en tout, il avait déclaré à son père qu'il voulait rejoindre au petit séminaire d'anciens amis d'Obernai. Et le père avait cédé.

A la fin de sa philosophie, en 1844, Emile Freppel voulut être bachelier. Le fait ne serait pas à mentionner aujourd'hui. Mais alors, pour se présenter à l'examen du baccalauréat, il fallait présenter un certificat indiquant où l'on avait fait ses études. Aussi en dehors des élèves sortis des écoles officielles, ne trouvait-on presque point de bacheliers. Le jeune Freppel se déclara étudiant du petit séminaire et obtint son diplôme.

La même année il entra au grand séminaire. Pendant les quatre années qu'il y passa, il eut la douleur de perdre successivement son père et son frère. Celui-ci était sorti le second de Saint-Cyr, et il mourut à Lyon sous-lieutenant. Au grand séminaire, l'abbé Freppel travailla avec ardeur et avec méthode ; il y rédigea de nombreux et volumineux cahiers, résultat de beaucoup de lectures et de beaucoup de travail, fondement pour ses études ultérieures. La passion de la science n'étouffait pas en lui la piété. Celle-ci était sérieuse et raisonnée, n'ayant rien de mystique et de sentimental. En dévotion comme en tout le reste, l'abbé Freppel aimait ce qui est clair, vigoureux, défini et pratique.

Il n'était pas encore prêtre, quand il fut nommé professeur d'histoire au petit séminaire. Il y enseigna deux ans, 1848-1850, et comme ailleurs s'y

fit remarquer. C'est à cette époque, décembre 1849, qu'il fut ordonné prêtre avec dispense de dix-huit mois. Quelle était sa ferveur et son zèle, on le voit par une convention écrite, signée de lui et d'un autre prêtre ordonné le même jour, et dans laquelle les deux amis s'engagent à se servir mutuellement de guide spirituel pendant la vie.

Le diocèse de Strasbourg ne devait pas conserver l'abbé Freppel. Une première fois, en 1850, celui-ci quitta l'Alsace pour enseigner la philosophie à Paris, à l'école des hautes études des Carmes. Les *Annales de philosophie chrétienne* avaient publié sous la signature de l'abbé Freppel deux articles contre le traditionalisme de M. Bonnetty; et aussitôt Mgr Sibour avait prié Mgr Ræss, l'évêque de Strasbourg, de lui envoyer l'auteur. Mgr Ræss avait cédé mais à regret. L'année suivante il rappela l'abbé Freppel pour le mettre à la tête d'un collège libre récemment fondé par lui à Strasbourg. La présence de l'abbé Freppel promettait un bel avenir au collège, quand un dénouement « peu mystique » vint tout rompre. Le collège est vendu aux jésuites, l'abbé Freppel fait des remontrances et on le nomme vicaire dans une paroisse peu enviée. Mais il n'avait pas de goût pour le ministère et il regrettait Paris. Avec la permission de son évêque dont il resta l'ami malgré cet incident, il concourut à la fin de l'année 1852 pour une place de chapelain à Sainte-Geneviève de Paris, et il l'obtint.

Il emporta en son âme l'amour de l'Alsace. Pendant dix-huit ans, il y revint au moment des vacances. En 1871 il écrivit une fort belle lettre au roi de Prusse pour le conjurer, au nom même des intérêts de l'Allemagne, de ne pas arracher l'Alsace à la France. Sa prière ne fut pas exaucée. Mais jusqu'à sa mort il espéra et même prépara dans la mesure de ses forces une solution pacifique à cette grave question alsacienne, cause pour l'Europe de tant de sacrifices et peut-être un jour de tant de calamités. Le P. Cornut cite une lettre inédite adressée à Léon XIII en 1887 par l'évêque d'Angers, où le pape est supplié d'intervenir, si c'est possible, pour faire rendre à la France l'Alsace-Lorraine moyennant une indemnité pécuniaire. Non seulement Mgr Freppel ne vit pas ses vœux réalisés, il ne put même revoir avant de mourir sa chère Alsace. En 1882, les habitants d'Obernai auraient désiré que l'évêque d'Angers vînt consacrer leur nouvelle église ; le gouvernement prussien refusa. Mgr Freppel s'en consola en écrivant dans son testament cette phrase prophétique : « Je désire que mon cœur soit transporté dans l'église paroissiale d'Obernai quand l'Alsace sera redevenue terre française. »

II. — *La Sorbonne*

Les chapelains de Sainte-Geneviève avaient pour mission de donner tous les dimanches des conférences à la jeunesse des écoles qui gravite autour du Panthéon. Pendant trois ans l'abbé Freppel prêcha dans cette église, ne passant jamais son tour et prenant souvent celui des autres. De ces conférences, on n'a publié jusqu'ici que celles de 1854 sur la *Divinité de Jésus-Christ*. Les autres dont le mérite n'est pas moindre seront prochainement éditées. Le bien fait aux âmes par ces discours apologétiques fut considérable : plusieurs protestants ébranlés par les raisons de l'orateur entrèrent en relation avec lui ; quant aux étudiants, ils l'écoutaient avec respect, sachant que sa science était aussi grande que sa foi était convaincue. On racontait qu'un jour il avait résolu un problème auquel les polytechniciens ne voyaient goutte.

Sans cesser d'être chapelain de Sainte-Geneviève, l'abbé Freppel, qui venait de prendre ses grades à la Faculté de théologie, fut nommé professeur suppléant d'éloquence sacrée à la Sorbonne en 1855, et trois ans plus tard professeur titulaire. Dans ses cours, le nouveau professeur se proposa de retracer l'histoire de l'éloquence sacrée depuis Jésus-Christ jusqu'à Bossuet. Il commença par étudier Bossuet ; et ses leçons sur le plus grand orateur chrétien viennent de paraître (2 vol. in 8°). Puis, à partir de 1858, il étudia l'éloquence des Pères des trois premiers siècles. Il était convaincu que leurs écrits forment la meilleure apologie de la religion. De fait, dans les onze volumes qui contiennent ses leçons sur ce sujet, on trouve toutes les armes nécessaires aujourd'hui pour la défense de l'Eglise. Dès le premier jour, les félicitations affluèrent : le P. Lacordaire, le P. Félix, M. Caro furent les premiers à applaudir le jeune professeur.

Cependant ni les conférences de Sainte-Geneviève ni les leçons de la Sorbonne n'absorbaient toute l'activité de l'abbé Freppel. Il prêcha dans presque toutes les églises de Paris ; on se le disputait pour les Avents et les Carêmes. En 1862, il prêcha le carême aux Tuileries ; les sermons en ont été imprimés sous ce titre : *Vie chrétienne*. En 1863 il prononça l'oraison funèbre du cardinal Morlot. En lui remettant la croix et l'anneau pastoral du cardinal, Mgr Darboy, son légataire universel, dit au panégyriste : « Pour d'autres ce ne serait qu'une relique, pour vous c'est un augure. » A la même époque paraissait la *Vie de Jésus* par Renan. Les articles que l'abbé Freppel écrivit alors pour réfuter l'apostat lui valurent les applaudissements non seulement des catholiques, mais même des protestants.

III. — *Rome*

Le 15 février 1869, l'abbé Freppel fut nommé consulteur dans une des commissions chargées de préparer les travaux du concile du Vatican. Il ne se rendit à Rome qu'à la fin de décembre. Mais pendant cette année là, il commença à lutter pour défendre la doctrine de l'infaillibilité pontificale. Mgr Maret, son doyen à la Sorbonne, lui avait demandé son avis sur un livre écrit par lui contre l'opportunité de la définition. L'abbé Freppel

qui fit toujours bon marché, dans ses polémiques, de la politesse des formules, se servit pour juger le livre des mots suivants : insuffisant, inexact, dérisoire, absurbe.

Venu au concile comme théologien, Mgr Freppel y siégea comme évêque. A peine arrivé à Rome en effet, il recevait avis de sa nomination à l'évêché d'Angers. Il fut préconisé le 21 mars et sacré le 18 avril. Le plus remarquable des discours qu'il prononça au concile est celui du 14 juin. Un des grands arguments des évêques opposés à la définition de l'infaillibilité était la prétendue nouveauté de ce dogme. Sans rien dire à personne, Mgr Freppel s'était procuré les catéchismes de tous les diocèses de France et d'Allemagne : il prouva, pièces en main, que de tous ces catéchismes, quelques-uns seulement ne parlaient pas de l'infaillibilité, quelques autres l'admettaient implicitement, la très grande majorité enfin la proclamaient en termes précis. De pareils arguments sont sans réplique. On comprend donc que Mgr Darboy ait appelé Mgr Freppel daus une de ses lettres « le plus redoutable ennemi. » Le parti auquel appartenait l'archevêque de Paris avait recours à des armes moins loyales, si nous en croyons ces mots adressés à Mgr Ræss par l'évêque d'Angers : « Il est maintenant prouvé que certains évêques de la minorité ont prié le gouvernement de retirer les troupes, et même l'ambassadeur, au cas où l'infaillibilité serait définie. »

IV. — *Angers*

Au premier bruit que la guerre était déclarée entre la France et la Prusse, le concile fut suspendu, et Mgr Freppel accourut dans son diocèse, impatiemment attendu, précédé par une grande réputation. Avant de montrer les vertus et les talents de l'évêque, il montra le dévouement du patriote. Circulaires, quêtes, appels au pouvoir, organisation de comités, il employa tous les moyens pour secourir les victimes de la guerre. Il s'adressa également au ciel, et promit une église au Sacré-Cœur si l'Anjou n'était pas envahi. Le vœu fut exaucé et l'église bâtie.

Mgr Freppel voulait être et fut par dessus tout l'évêque d'Angers. Il se faisait une haute idée de l'épiscopat ; et cette idée il la réalisa pleinement.

Avant tout il travailla à la bonne formation de ses prêtres. A sa venue il avait trouvé un clergé nombreux et excellent ; ses soins constants furent de le perfectionner encore. Au point de vue doctrinal d'abord : par une exacte surveillance des cours et des examens du séminaire, par la création de l'école des hautes études de Saint-Aubin, enfin par son propre exemple ; car le résultat infaillible de la présence d'un homme supérieur est de faire monter autour de lui le niveau intellectuel. Au point de vue spirituel ensuite : par ses nombreuses exhortations aux séminaristes, ses mandements, ses entretiens avec les prêtres pendant les retraites.

Après le clergé, ce qui attira le plus son attention, c'est la famille, où il aurait voulu faire refleurir l'esprit chrétien. Son mandement de 1872 et celui de 1877 sont deux chefs-d'œuvre sur cette question. « Ce qui fait la grandeur de la famille, c'est qu'elle repose sur l'esprit de sacrifice. Il y a là deux êtres qui se dévouent pour un troisième. Or à la place de cette immolation glorieuse, on a mis l'égoïsme dont l'unique souci est d'échapper au sacrifice, pour lequel tout devoir est un fardeau, toute privation un tourment. »

A la famille se rattache l'éducation de l'enfance. Mgr Freppel a traité à fond cette question. Signalons seulement ses principales vues et ses principaux actes. L'instruction populaire lui tenait fort à cœur : « L'ignorance, disait-il, est la cause de tous nos maux. » Naturellement il voulait la religion à la base de l'instruction : devant le conseil supérieur de l'instruction publique il en réclama constamment l'enseignement obligatoire ; dans son diocèse il fit tout pour atténuer les funestes effets de l'école sans Dieu : il conseillait par exemple, quelquefois même ordonnait aux instituteurs de faire apprendre le catéchisme. Puisque la loi, disait-il, leur permet de choisir leur manuel de morale, qu'ils choisissent le catéchisme : il n'y en a pas de meilleur. Dans l'enseignement secondaire, il voulait des études surtout littéraires, générales plus que spéciales, couronnées par un bon cours de philosophie. Enfin, à peine la liberté de l'enseignement supérieur fut-elle accordée qu'il fonda à Angers une université catholique. On lui a reproché d'avoir manqué de prudence en bâtissant un palais au lieu de commencer à fonder des chaires. Mgr Freppel avait d'autres vues que celles de la prudence humaine : il voulait d'abord une ruche pour attirer et retenir les abeilles.

Les religieux étaient pour lui d'excellents éducateurs. Aussi les protégea-t-il constamment ; et les crocheteurs de 1880 le trouvèrent toujours le premier en face d'eux pour protester. Au mois d'août de cette même année, les cardinaux Guibert et de Bonnechose lui envoyèrent un modèle de déclaration que les religieux non encore expulsés de son diocèse devaient signer et envoyer au ministre : à ce prix on les laisserait en paix. Mgr Freppel répondit en substance : « Si l'ordre vient du pape, j'obéis ; sinon je refuse. Car il n'est pas opportun de demander une tolérance quand on a le droit pour soi, il n'est pas sérieux de faire dire à de pauvres filles qu'elles rejettent toute solidarité avec les partis, il n'est pas prudent enfin de compter sur le gouvernement parce qu'on lui aura donné cette satisfaction. » Cette lettre montre le dévouement et l'indépendance de l'évêque d'Angers. Quand il connut le désir du pape, il montra son esprit d'obéissance.

Pour connaître à fond l'œuvre de Mgr Freppel évêque, il faudrait parcourir les onze volumes de ses *Œuvres pastorales* : là se trouve la meilleure réponse au reproche que lui ont fait des esprits chagrins, d'avoir négligé son diocèse pour d'autres

œuvres d'un intérêt général. Les titres seuls de ses mandements en révèlent l'à-propos et l'importance; citons comme exemple : *Causes morales de nos désastres*, 1871; *Education chrétienne*, 1872; *Presse irréligieuse*, 1874; *Famille*, 1877; *Devoir du chrétien dans l'exercice du droit de suffrage*, 1889. Il faudrait lire aussi sa correspondance administrative : nulle part il n'a déployé plus de courage, de finesse, de savoir, de loyauté, de dévouement à ses prêtres.

Toutes ces œuvres nous montrent l'attachement de Mgr Freppel à son diocèse ; il en a donné d'autres preuves. En 1873 il refusa l'archevêché de Chambéry, et motiva si bien son refus qu'on ne put insister. En 1879 la mort de sa mère resserra encore les liens qui l'attachaient à Angers. Mme Freppel, avant de mourir, était vivement tourmentée par cette idée qu'elle ne reposerait pas avec les siens en Alsace, et que sa tombe n'aurait ni visite ni prière. Pour épargner à sa mère l'isolement qu'elle redoutait, Mgr Freppel pria les dames de la Retraite de recevoir dans leur chapelle le cœur de sa mère. C'est là que le sien est venu le rejoindre douze ans après.

V. — *Palais-Bourbon*

On peut rapporter à trois chefs principaux les vingt chapitres que le P. Cornut a consacrés à Mgr Freppel député : histoire de son élection, caractère de son éloquence parlementaire, ses idées politiques. Il n'est pas inutile de dire qu'il expose et raconte sans porter de jugement.

L'indifférence politique, disait Mgr Freppel, est fausse en spéculation, injuste dans la pratique. La condamnant chez les autres, il ne pouvait en faire la règle de sa conduite. Dès l'année 1871 il faillit devenir député de Paris : 84,000 voix s'étaient portées sur son nom : seuls M. Thiers et un évêque empêchèrent son élection. En 1880, le député de la troisième circonscription de Brest étant mort, plusieurs candidats catholiques briguaient sa succession. Comme aucun ne voulait céder, le candidat du gouvernement avait des chances d'être élu. C'est dans ces circonstances que M. Chavanon rédacteur du journal l'*Océan* demanda à Mgr Freppel de poser sa candidature. Celui-ci n'accepta pas sans avoir mûrement réfléchi; mais une fois qu'il eut accepté il persista malgré toutes les remontrances. Les plus vives lui vinrent des évêques. Celui de Quimper lui écrivait le 18 mai : « Au point de vue politique, votre candidature est une faute; au point de vue religieux, votre échec probable aura de tristes conséquences. » Un autre écrivait quelques jours plus tard : « Il faudrait se lamenter de l'échec de Mgr Freppel; mais il faudra gémir de son succès. » Le 6 juin, Mgr Freppel fut élu à une très forte majorité; il devait conserver son siège les onze dernières années de sa vie.

Il fut pendant ce temps l'un des principaux orateurs de la Chambre où il prononça plus de deux cents discours. Il n'avait pas tous les dons du parfait orateur. Pour l'action il était assez mal doué : voix monotone et nasillarde, geste sans élégance, pose souvent négligée. Il n'avait pas non plus le feu et la passion qui font la grande éloquence. Mais personne ne l'égalait pour exposer clairement et prouver fortement. Après l'avoir entendu, l'on pouvait lui refuser son vote, on ne pouvait lui refuser son assentiment. Avec cela il avait de l'esprit, non point pour railler et persifler, ce qu'il dédaignait comme trop facile et peu charitable, mais pour saisir soudainement le fond d'une question, pour démontrer en deux mots le sophisme d'un adversaire, pour répondre avec à-propos à une interruption. Un exemple seulement : un jour qu'il critiquait la Chambre précédente, quelqu'un lui cria : Vous en faisiez partie. — Oui, reprit-il, comme Daniel faisait partie de la fosse aux lions.

Des discours prononcés par Mgr Freppel à la Chambre, la plus grande partie défendent directement les droits ou les privilèges de l'Eglise. D'autres sont purement politiques, mais on y entend toujours résonner la note chrétienne; jamais Mgr Freppel n'oublie qu'il est évêque. Des esprits jaloux ont demandé où était le fruit de tant de discours et de tant de protestations. Réponse : comme résultat immédiat, Mgr Freppel a donné satisfaction à la conscience publique indignée, il a concilié au clergé l'estime générale. Le célèbre critique Désiré Nisard crut devoir lui envoyer un jour une lettre de félicitations dont voici les derniers mots : « Si quelque chose peut faire lever la tête à la France dans un abaissement qui de plus en plus a l'air d'une complicité avec le mal, ce sont vos paroles. Que celui qui vous les a inspirées vous en récompense. » En second lieu il faut se rappeler qu'il en est des semences de vérité comme des semences de la terre : le semeur ne voit pas toujours la moisson.

Pour connaître à fond les idées politiques de Mgr Freppel, il faudrait lire les neuf ou dix volumes de ses *Œuvres polémiques*. Le P. Cornut expose seulement les principales.

Mgr Freppel demeura toute sa vie monarchiste convaincu. La royauté qu'il désirait n'était pas celle de l'ancien régime avec son absolutisme et ses abus criants; il entendait qu'elle fît alliance avec le peuple et se préoccupât avant tout d'améliorer le sort des humbles et des travailleurs. La raison pour laquelle il ne voulait pas de la République, c'est qu'à ses yeux cette forme de gouvernement ne convenait nullement à notre pays et qu'elle devait en amener fatalement la ruine matérielle, et surtout la ruine morale et religieuse. Une république chrétienne en France lui semblait une chimère, une impossibilité ; et la preuve qu'il en donnait, c'est qu'il n'y a presque point de républicains catholiques : trois environ à la Chambre, aucun au Sénat, même nombre à proportion dans le pays; au contraire tous les catholiques appartiennent aux partis monarchistes. Aussi déplorait-il la politique de ralliement sans réserve et sans

arrière pensée à la République. Par cette apostasie politique, les conservateurs, d'après lui, perdaient tout et ne gagnaient rien : le peuple suspecterait le désintéressement de leur adhésion ; leurs adversaires diraient : la preuve que nous ne persécutons pas la religion, c'est que les cléricaux viennent à nous, et ils recommenceraient de plus belle à opprimer les catholiques. Car s'ils persécutent la religion, ce n'est pas à cause de l'opposition des monarchistes à la République, c'est parce qu'elle est la religion ; et ils aimeraient mieux une monarchie antichrétienne qu'une république chrétienne.

Est-ce à dire que Mgr Freppel espérait la restauration de la monarchie ? A la vérité il ne perdit jamais complètement espoir : lorsqu'au commencement de 1891 il fut envoyé à Rome pour exposer au pape les idées de la droite, il dut dire à Léon XIII que, dans les deux dernières élections législatives, un simple déplacement de 300,000 voix sur 12,000,000 d'électeurs suffisait à changer la face des choses. A la fin pourtant l'implantation définitive de la République lui sembla, non moins effrayante, mais moins impossible. De fait, les causes de découragement ne lui manquaient pas. La mort d'Henri V en 1883 avait été pour lui un coup de foudre. Les déclarations inhabiles du comte de Paris lui avaient fait dire en 1886 : Il ne faut plus parler jusqu'à nouvel ordre ni du comte de Paris ni de la monarchie. Ce qui le navrait surtout, c'était le manque de désintéressement, d'esprit politique et d'esprit religieux chez les membres de la droite.

Bien que monarchiste, Mgr Freppel acceptait franchement et loyalement le pouvoir établi. Jamais il ne lui fit d'opposition systématique ; au contraire il le soutint quand il trouva ses mesures justes, et plus d'une fois la droite le traita de transfuge. Mais l'opinion n'était pas ce qui réglait sa conduite. N'ayant pu empêcher les lois hostiles à l'Eglise, il voulait du moins maintenir l'union de celle-ci avec l'Etat, conserver le Concordat et le budget des cultes. Or à ses yeux les républicains modérés formaient seuls l'appoint nécessaire pour sauver l'un et l'autre : pourquoi donc les combattre de parti pris, même quand ils font bien ? Voilà ce qui explique comment en plusieurs occasions il se sépara de la droite. La religion et l'honneur national lui paraissaient également intéressés à la conquête du Tonkin : contre tous ceux de son parti il défendit Jules Ferry. Bien qu'il ait fini par songer à tirer parti du boulangisme, il l'appela toujours une folie, un emballement inexplicable : « Quand un parti, disait-il en parlant du sien, fait consister sa prévoyance à dépenser 180 voix stériles sur la tête d'un général, il n'est plus bon qu'à servir de décor à la République. » Enfin lors de l'élection d'un président en 1887, deux concurrents étaient en présence, Freycinet et Ferry, et l'on sait que c'est à cette concurrence que M. Carnot dut son élection : malgré toute la droite, Mgr Freppel annonça hautement qu'il voterait pour Ferry. « Son passé, je le sais bien, est détestable ; mais Freycinet est protestant, son élection amènerait la révision du Concordat. Cet argument touche peu nos gentilshommes qui font de la politique avec 50,000 fr. de rente ; mais il doit toucher un évêque chargé de défendre les prêtres à mille francs d'indemnité. »

Ajoutons que Mgr Freppel est mort avant les importantes Instructions du pape sur la politique en France ; sans quoi il eut été le premier à donner l'exemple du respect et de la soumission.

Mgr Freppel eut souvent à dire son avis sur une question aujourd'hui capitale, la question ouvrière ou sociale. Suivant lui, deux principes et deux autorités sont nécessaires pour la résoudre : la charité et la justice, la religion et l'Etat.

Répondant un jour à M. Clémenceau qui prétendait que la justice doit remplacer désormais la charité, il se servait de la comparaison suivante : « Vous qui êtes médecin, vous savez qu'il y a dans toutes les parties du corps humain une substance moelleuse mêlée à chacune de nos articulations, où elle adoucit les frottements et assure à tous nos organes un jeu souple et régulier : c'est ce qu'on appelle la synovie. Eh bien, la charité remplit le même office dans le corps social. Elle ne peut jamais être remplacée. » Et comme la religion est la seule école et la seule source de la charité, il pouvait terminer ainsi le même discours : « Avec l'Eglise, avec la religion, vous pouvez résoudre la question ouvrière. Sans elle vous ne pouvez rien, absolument rien. »

L'Etat, lui aussi, doit intervenir dans cette question. D'après Mgr Freppel, il ne doit le faire que pour protéger les droits et réprimer les abus. Qu'il encourage et dirige l'action individuelle ou collective pour le bien général, rien de mieux. Mais qu'il ne se substitue pas à elle, comme il le fait trop souvent. L'Etat banquier, professeur, maître d'école, commerçant, industriel, manufacturier, assureur, imprimeur, rien de tout cela n'est dans la nature des choses.

La mort de l'évêque-député, 23 décembre 1891, fut le digne couronnement et comme le résumé de sa vie. Le dernier acte du député fut un discours contre la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; le dernier acte de l'évêque, une ordination. Les efforts qu'il fit en ces deux circonstances achevèrent d'épuiser ses forces. De sorte qu'il mourut comme il avait vécu, au service de l'Eglise et de la France.

Q. — I. Un missionnaire membre d'une communauté reçoit beaucoup de messes. Ni lui ni ses confrères ne peuvent les acquitter. Il sait qu'on les envoie à Rome. Il sait d'autre part que grand nombre d'autres communautés et pas mal d'évêques font de même. Il lui vient des scrupules de conscience sur l'acquit de ces messes. Et il demande :

1° Peut-il continuer à recevoir des messes pour sa communauté sachant fort bien qu'elles n'y seront pas dites ? Y est-il obligé, sous peine de manquer au vœu de pauvreté ?

2° S'il les reçoit, peut-il laisser croire aux donateurs que sa communauté les acquitte ?

3° Dans le cas où, par suite de circonstances fâcheuses, certaines messes ne seraient pas acquittées, peut-il se former la conscience par ce raisonnement : Le Souverain Pontife, en vertu de son autorité suprême, attribuera à une messe dite la valeur de dix, vingt messes ou plus ?

II. Est-il vrai qu'au *Collège Romain* on regarde comme une absurdité pareille à la *rotondité d'un carré* cette proposition si souvent émise par les thomistes : Dieu détermine à agir librement les créatures libres ?

Où en est la controverse entre le P. de Régnon, M. Lesserteur et le P. Gayraud ?

R. — Ad I. Le missionnaire qui reçoit ces messes ne les reçoit pas pour lui-même et ne se charge pas lui-même soit de les acquitter, soit de les faire acquitter. Ceux qui les lui confient le savent ou doivent le savoir. S'il en était autrement, il ferait bien de le leur dire de quelque façon, par exemple : « J'accepte ces messes pour la communauté, » ou bien : « Je remettrai ces messes à mon supérieur qui les fera acquitter. » Si on lui témoigne le désir qu'il les acquitte lui-même, il ne peut s'engager que dans la mesure où cela lui sera possible et il doit renseigner exactement les personnes.

Si on veut que les messes soient acquittées par la communauté et non par d'autres prêtres, il faut qu'il prenne les ordres de ses supérieurs et n'en accepte à cette condition que dans la mesure où elle pourra être remplie, conformément aux ordres de ses supérieurs.

Pour les autres messes, tant que ses supérieurs ne lui défendent pas de les accepter, il peut accepter celles qu'on lui offre et il le doit, pour une double raison : pour répondre au désir et à la dévotion des fidèles, et pour l'avantage de sa communauté dont il est en cela le mandataire. Quand il les a acceptées dans ces conditions, il n'a qu'à les remettre bien exactement à ses supérieurs avec les indications nécessaires, savoir : le nom des donateurs, le nombre des messes, le taux des honoraires, l'intention et les autres détails qui peuvent être nécessaires à l'acquit régulier de ces messes. Cela fait, il n'a qu'à se tenir en repos. Sa conscience est déchargée. La charge passe à ses supérieurs.

Ceux-ci, de leur côté, peuvent faire acquitter ces messes au dehors, d'abord quand cette faculté leur a été accordée explicitement, ensuite quand on peut juger que l'intention des donateurs est que les messes soient célébrées sans exiger qu'elles le soient dans la communauté. Mais ils sont obligés par le droit naturel et par le droit canonique de tenir un compte exact des messes reçues avec les intentions et les honoraires et de la manière dont il a été pourvu à leur acquit.

Cela posé, 1° le missionnaire peut et doit accepter pour sa communauté les messes qu'on lui offre, dans les limites que ses supérieurs lui ont tracées.

2° Il ne peut laisser croire, si c'est faux, que sa communauté les acquitte toutes ; et s'il peut penser que les personnes qui offrent tiennent essentiellement à ce qu'il en soit ainsi, il doit refuser plutôt que de les induire en erreur.

3° Les règles de l'Eglise ont pourvu à ce que l'acquit des messes, surtout dans les communautés et dans les églises, fût assuré de la façon la plus certaine. Il n'y a qu'à suivre les règles tracées. Celui qui, pour ne pas s'y être conformé, exposerait des messes à n'être pas acquittées, se rendrait gravement coupable. Personne n'a donc le droit de compter sur des compensations pour les messes que sa négligence aurait laissées sans acquit.

Et encore ne faut-il pas croire que le pape puisse par des concessions d'indulgences, les seules qui paraissent être en son pouvoir, suppléer les messes non offertes. Car, en dehors du fruit satisfactoire auquel des indulgences peuvent équivaloir, il y en a plusieurs autres que les indulgences ne peuvent compenser.

Ad II. Qu'il y ait au Collège Romain des théologiens qui voient cette contradiction dans la proposition que Dieu *prédétermine* à agir *librement* les créatures libres, c'est naturel. Les maîtres du Collège Romain sont opposés à cette opinion des Thomistes. Et la grande raison d'ordre philosophique qu'ils font valoir contre eux est précisément cette contradiction qu'ils leur reprochent, à tort ou à raison, à tort selon nous.

Mais, quoi qu'il en soit de la valeur de tel ou tel argument, d'une école contre l'autre, nous pensons que la controverse peut continuer longtemps encore sans amener la réconciliation philosophique des adversaires.

Tant que les Molinistes d'une part affirmeront et défendront victorieusement la liberté humaine que les Thomistes ne nient pas ; et que les Thomistes, d'autre part, affirmeront et défendront victorieusement l'efficacité de l'influx divin, à laquelle les Molinistes ne veulent pas contredire, les deux partis se tiendront pour vainqueurs. Notre avis est qu'ils auront raison l'un et l'autre ; c'est aussi l'avis de saint Thomas que nous avons consulté et qui nous l'a dit à l'oreille.

Q. — Des fiancés, ayant deux domiciles, se présentent pour se marier devant un prêtre délégué à cet effet par le curé de l'épouse.

Ce prêtre, au moment du mariage, constate qu'il ne possède ni le certificat de publication, ni la remise du curé du fiancé.

Ce prêtre, très embarrassé, craignant un scandale s'il ne procède au mariage, car le tuteur de la fiancée est franc-maçon actif, fait venir, à la sacristie, quelques personnes présentes à la noce et appartenant à la paroisse du fiancé, et leur demande si elles peuvent affirmer en conscience que ce mariage a été publié dans la paroisse du fiancé. Sur leur affirmation unanime, ce prêtre est allé de l'avant, a-t-il bien fait ?

R. — Si le prêtre avait la *certitude morale* que le curé de l'époux n'avait découvert aucun empêchement canonique, la crainte d'un scandale grave était, à notre avis, une cause suffisante pour ne pas attendre le certificat de publication.

L'essentiel de la loi était accompli et le crainte d'un grave scandale dispensait de l'accomplissement des formalités.

Q. — Quelqu'un désire faire imprimer un ouvrage dans un diocèse autre que le diocèse de son domicile; à qui doit-il demander l'*imprimatur?* A l'évêque de l'imprimeur, je pense; cependant j'ai entendu soutenir le contraire.

De là la question ci-dessus.

R. — D'après la loi générale de l'Eglise, c'est à l'évêque de l'imprimeur à donner l'*imprimatur*. On ne doit le demander à l'évêque de l'écrivain qu'autant qu'une disposition particulière des statuts diocésains y obligerait.

Dans ce cas, l'*imprimatur* de l'évêque diocésain ne dispense pas d'en demander un second à l'évêque de l'imprimeur.

Q. — Un curé n'a-t-il pas le droit de refuser d'insérer au registre paroissial l'acte de baptême des enfants de sa paroisse qu'on fait baptiser, contre tout droit, dans les paroisses voisines sans son autorisation? Cela semble très logique.

R. — L'acte de baptême doit être rédigé sur les registres de l'église où le sacrement a été administré.

Q. — Jusqu'à quel point un curé, qui fait sans aucun accord préalable avec le curé limitrophe les sépultures de la paroisse de ce dernier, peut-il s'appuyer sur ce principe : On apporte un corps mort sur ma paroisse. Mon droit et mon devoir sont de l'enterrer sans m'occuper d'autre chose?

Il faut noter que :

1° Si l'on apporte les corps morts de la paroisse voisine, ce n'est qu'après être convenu de l'heure, etc., avec la famille du défunt.

2° Les permissions civiles ne peuvent être au détriment de la loi ecclésiastique, avec laquelle du reste elles peuvent s'accorder très facilement.

3° Les paroissiens qui portent leurs morts à la paroisse voisine le font précisément, comme ils disent, parce qu'ils seront acceptés, quoi qu'il en soit de la loi ecclésiastique.

5° La permission est d'autant plus facile à demander qu'on vient bien à la mairie de sa paroisse pour obtenir le permis d'inhumer, etc.

Malgré tout cela, plus d'un curé agit et raisonne d'après ce principe faux et inconsciemment laïque.

R. — Nous avons établi maintes fois les propositions suivantes, qui vous diront si vous avez bien compris la loi ecclésiastique sur les sépultures :

1° Tout fidèle a le droit de choisir sa sépulture où il veut, sans demander aucune permission à son curé.

2° Les parents n'ont, en cas de choix de sépulture, aucune permission à demander; il leur faut cependant une lettre du curé de la paroisse du décès, attestant que le défunt est mort en chrétien.

3° Les offices à faire dans chaque paroisse et les frais à payer à chacune sont réglés par l'autorité diocésaine.

Q. — Prêtre, de passage dans un hospice, je vois un de mes confrères biner, à un jour de la semaine. C'est une grande fête, mais non d'obligation. J'en suis fort étonné; mais je ne sais comment faire pour éviter un pareil abus, car si je parle, on pourrait peut-être me répondre qu'on a la permission! Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

R. — Si l'on a la permission du Saint-Siège, il n'y a rien à dire : la chose est régulière.

Dans le diocèse de Langres, nous pouvons, en vertu d'un indult, biner, moyennant certaines conditions, à plusieurs fêtes qui ne sont pas d'obligation, comme les jours de la Circoncision, de la Purification, de l'Annonciation, de la Nativité, le mercredi des cendres, le Jeudi-Saint, les lundi de Pâques et de la Pentecôte.

Cela vous montre qu'on peut obtenir des indults sur ce point.

Si l'on n'a pas d'indult du saint Siège et qu'il y ait de bonnes raisons de maintenir le binage, on pourrait en faire la demande.

Q. — Je trouve dans ma paroisse un bon nombre de familles qui conservent religieusement des lettres dont l'original, dit la légende, écrit par Dieu, aurait été trouvé près du Saint Sépulcre, etc., etc.

Ces lettres, qui n'ont rien de contraire au dogme ou à la morale, contiennent des recommandations très utiles relativement à la sanctification du dimanche. Mais comme elles sont de toute évidence un pieux mensonge, je me demande quelle conduite tenir vis-à-vis de ces personnes qui les gardent et les considèrent comme des reliques. Dois-je détruire la bonne foi, dois-je ne rien dire et laisser se perpétuer cette confiance superstitieuse?

R. — A notre humble avis, il faut dire la vérité, mais prudemment. Un mot dit par occasion peut éclairer sans blesser. Les dévotions qui ont un fondement vrai sont assez nombreuses pour qu'on repousse impitoyablement les fausses.

Q. — Un jeune curé, dans la première visite qu'il fait à un de ses vieux voisins, condisciple du prêtre qui l'a baptisé, apprend que ce dernier est mort dans une maison de santé, et que dans les derniers temps de son administration il ne jouissait plus guère de ses facultés mentales. En réfléchissant à ce fait, le jeune curé est amené à constater que c'est à ce moment-là même que lui a été baptisé. Depuis il est inquiet. S'il n'a pas été validement baptisé, il n'est pas prêtre! Et les absolutions qu'il a données? etc. Que doit-il faire en cette occurrence?

R. — La première chose à faire est de ne pas se creuser la tête sur de simples imaginations. Il est impossible que l'état physique mental de ce vieux prêtre n'ait pas attiré l'attention, soit de l'autorité ecclésiastique, soit des personnes qui assistaient aux baptêmes conférés par lui. La validité du baptême dépend de deux choses simples et très connues, l'eau versée sur la tête de l'enfant et les paroles de la forme. Si l'une des deux avait été omise ou mal accomplie par le prêtre, la sage-femme, le parrain et la marraine l'auraient remarqué et fait remarquer au prêtre. Lui-même n'a guère pu se tromper pour une chose si facile et si habituelle. Conséquemment il n'y a pas lieu d'accorder attention ni créance à ces craintes qui ne sont que de purs fantômes.

C'est par un dessein tout particulier de sa bonne Providence que Notre-Seigneur a fait dépendre la validité des sacrements d'éléments faciles à procurer et à constater, pour lesquels il ne faut ni une adresse extraordinaire, ni une intelligence

plus que commune. Quoi de plus simple que la matière prochaine et la forme du baptême? Il a voulu par là prévenir les inquiétudes qu'auraient nécessairement engendrées des rites compliqués et difficiles à accomplir.

NOTES & RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

POUR AIDER LES ECCLÉSIASTIQUES A COMPOSER ET A COMPLÉTER LEUR BIBLIOTHÈQUE

PREMIÈRE PARTIE

Livres de piété pour les ecclésiastiques

I. MÉDITATION *(suite)*

Le titre de l'ouvrage du P. Valuy nous en a déjà fait connaître le contenu et pressentir les avantages. Les avis et conseils que l'auteur donne dans son DIRECTOIRE POUR LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE sont extrêmement précieux ; précieux aussi les enseignements qu'il emprunte aux saints, surtout à saint Ignace, sur l'emploi du temps, les lectures à faire, les prières à réciter, et sur la manière de s'examiner, le discernement des esprits, le confesseur des prêtres, l'esprit catholique, toutes choses qu'on n'invente pas, qu'il est nécessaire de savoir, et que le prédicateur n'a pas le temps de dire. Si l'on avait soin de choisir et de consulter son directeur dès le début, on en recevrait d'utiles conseils sur la manière de bien faire *sa* retraite ; mais le plus souvent on ne cherche qu'un confesseur, on se dirige soi-même ; et le confesseur à qui l'on s'adresse, surtout si c'est le prédicateur, n'aura pas le loisir de vous voir assez souvent et assez longtemps pour sonder votre âme, en diagnostiquer sûrement la maladie, et vous indiquer le remède à prendre et le régime à suivre. Le P. Valuy vous sera un très sage directeur ; nous vous engageons vivement à le consulter.

Le Directoire de la Retraite ecclésiastique générale devra servir aussi pour une retraite particulière ; mais pour celle-ci, le *Manuel* du P. Valuy contient de plus les trois *méditations* et la *considération* pour chacun des six jours, et la matière de l'*Examen particulier* pendant la retraite. Il nous semble que les sujets de ces méditations et considérations sont bien choisis et de nature à atteindre le but de la retraite, à savoir, le renouvellement de la ferveur dans le service de Dieu et du zèle pour le salut des âmes ; les pensées qui font l'objet de ces réflexions et lectures sont également bien choisies et présentées avec concision et d'une manière incisive, avec les textes de l'Ecriture à l'appui des enseignements et des exhortations.

Après avoir indiqué des choix de sujets, pris dans la première et la deuxième partie, pour une retraite de huit jours et une retraite de quatre jours, le P. Valuy donne, dans la troisième partie, les exercices pour la retraite du mois, qui est assurément l'un des moyens les plus indispensables et les plus efficaces pour persévérer dans les bonnes dispositions et résolutions de la retraite annuelle. Il présente d'abord des avis pratiques sur la manière de bien faire la retraite du mois ; il assigne ensuite pour chaque mois de l'année, à commencer par le mois d'octobre, trois méditations et deux considérations ; ce sont, à quelques exceptions près, des sujets nouveaux, traités d'une façon sobre et pratique, qui font repasser pendant l'année les grandes vérités du salut et les principales obligations et vertus du prêtre. La journée devra se terminer par l'exercice de la préparation à la mort, que l'on trouvera à la fin de la première partie du manuel. L'ouvrage du P. Valuy contient donc tout ce qui se rapporte à la retraite ecclésiastique ; il est véritablement un manuel de retraite très utile, sinon indispensable, à nos confrères.

L'ouvrage que nous annonçons sous le titre : VÉRITÉS ÉTERNELLES, *méditations sur les fins dernières*, est encore une retraite de huit jours disposée d'après les exercices de saint Ignace. Les méditations qui la composent, au nombre de trois par jour, ont donc pour objet la fin de l'homme, le péché qui nous éloigne de cette fin, et les mystères de la vie cachée, publique, souffrante et glorieuse de Jésus-Christ, pour aboutir à l'amour de Dieu qui est le dernier but de l'homme ici-bas. Il y a de plus, pour la fin du cinquième jour et le commencement du sixième, trois méditations, dites intermédiaires, sur les deux drapeaux, les trois classes d'hommes et le troisième degré de l'humilité ou l'amour du mépris. Ces méditations sont suffisamment longues, comprenant deux points et développant pour chaque point les réflexions à faire et les sentiments qui doivent en résulter. A la fin du livre se trouvent les règles à suivre dans la recherche des imperfections de son âme, et une méthode d'examen sur le désir d'arriver à une sainteté conforme à son état ; viennent ensuite huit examens à faire pendant les huit jours de retraite. L'examen du premier jour est consacré à la demande : Quel est l'état de mon âme ? et considère les différents degrés de la pureté du cœur. Pendant les cinq jours suivants, il est question de la mortification des sentiments mauvais, et en particulier du désir de l'estime et de la considération, de la colère, du zèle désordonné ; on indique alors les signes ou effets de chacun de ces sentiments à mortifier, et on trace ensuite les divers actes ou les différents degrés de mortification à l'égard de ces sentiments. Les deux derniers examens nous font connaître les degrés de l'amour de Dieu et de l'amour du prochain. Cette analyse très détaillée des fautes à éviter, des vertus à pratiquer, est aussi avantageuse, aussi nécessaire que l'examen ; et elle complète très heureusement l'ouvrage que le P. Perg-

mayr offre au clergé, aux communautés religieuses et aux fidèles qui veulent mener dans le monde une vie parfaite.

Un charitable confrère nous a fait l'amabilité de nous signaler une lacune parmi les indications que nous avons données sur les Recueils de méditations pour retraite ; et il nous a remis, pour que nous l'examinions, l'ouvrage d'un éminent religieux de la Congrégation du très saint Rédempteur. Nous nous sommes empressés de le remercier, et nous serons toujours très reconnaissants à ceux de nos lecteurs qui voudront faire profiter leurs confrères de leur propre expérience, en nous indiquant les différents ouvrages qu'ils auront eux-mêmes pratiqués et dont ils auront reconnu le mérite. Celui qu'on nous a recommandé, et que nous voulons recommander à notre tour après l'avoir étudié sérieusement, est intitulé : DE LA CONVERSION QUOTIDIENNE, D'APRÈS SAINT ALPHONSE DE LIGUORI. RETRAITE. C'est un volume in-12 de 200 pages, imprimé par l'Œuvre de Saint-Paul ; mais nous craignons qu'il ne soit pas dans le commerce, puisque l'auteur nous avertit que son opuscule est destiné, non au public, mais aux retraitants. Ce nous est un motif de plus de l'analyser et de le faire connaître plus complètement.

Dans une préparation *indispensable* à la retraite, le Père A. D. nous donne les premières notions sur la conversion quotidienne : c'est le renouvellement quotidien de ce que saint Alphonse appelle « la résolution de se donner tout à Dieu. » On poursuit par là deux biens également importants et nécessaires : la charité qui sanctifie et la persévérance qui sauve. Mais le résultat prochain et immédiat est un composé d'actes intérieurs, sanctifiant l'âme et venant en temps opportun sanctifier la conduite. Or dans la retraite qui est de dix jours, on choisit pour chaque jour un de ces actes qu'il faut produire de la manière la plus parfaite, et dont il faut pour ainsi dire informer l'âme, et c'est à cela que tendent tous les exercices de la retraite : l'*instruction*, pour mieux faire comprendre l'acte ; l'*oraison*, pour s'y exercer et s'y exciter ; l'*examen*, pour voir les moyens d'y conformer la conduite, en la réformant. Nous allons voir, par une analyse plus détaillée du premier jour, comment ces différents éléments de la retraite se suivent et s'enchaînent.

L'auteur nous signale d'abord chaque fois quel est le sujet du jour, quel est le but spécial à atteindre, quel doit être le résultat de nos efforts. Pour le premier jour, il s'agit de se faire une idée plus complète de la conversion quotidienne, pour concevoir un *désir* plus vif de l'entreprendre et d'obtenir les deux biens tout divins auxquels elle vise.

Aussi l'*instruction* du premier jour, au § I, est-elle consacrée à nous expliquer chacun de ces biens, la charité et la persévérance, et à faire ressortir l'excellence et la nécessité de l'un et de l'autre ; elle nous indique ensuite les deux moyens de se procurer ces deux biens. Ces deux moyens, qui doivent être l'objet immédiat de la conversion quotidienne, sont la *prière* et l'*acte :* « la prière, parce que les deux biens à obtenir sont essentiellement et perpétuellement dons de Dieu ; l'acte, parce que la charité, qui est en même temps la persévérance active, est une vertu essentiellement vivante, » qui se développe, se fortifie, s'enracine dans l'âme par la répétition de l'acte de charité sous ses différentes formes.

Le § II, sous le titre *acte* et *prière*, nous fait connaître l'acte de chaque jour, nous en explique l'objet, les éléments, les caractères ; c'est nous dire en même temps ce que nous devons demander spécialement ce jour-là dans la prière. Pour le premier jour, cet acte est un vrai et bon désir et du terme et de la voie, c'est-à-dire de l'amour et de la persévérance, et de la conversion quotidienne qui y conduit.

Viennent ensuite les *oraisons*. Il y a chaque jour trois oraisons : une première sur les mystères divins ; une seconde sur les vérités éternelles ; une troisième sur la loi de persévérance et d'amour. Le plus souvent ces oraisons se subdivisent en deux ou trois points ; et chaque point se compose de la considération, et de l'acte et prière ; la considération place sous les yeux du retraitant une vérité importante qui doit le préparer et l'exciter à l'acte prévu pour le jour, après quoi le retraitant pourra s'exercer à produire cet acte en même temps qu'il priera longuement et sérieusement pour demander à Dieu que cet acte soit parfait. Ainsi la première oraison du premier jour envisage successivement l'être de Dieu, la charité de Dieu et Dieu créateur par charité ; de ces considérations naissent spontanément et le regret de vivre presque en athée sans penser à Dieu et sans répondre à sa charité, et le désir de penser plus souvent à Lui, de le goûter, d'aspirer à Lui et de l'aimer.

La seconde oraison nous fait considérer l'avenir éternel de l'homme et le temps qui doit préparer l'éternité ; elle nous conduit ainsi au désir et au vouloir de ce qui peut, en nous procurant l'amour et la persévérance, nous assurer une éternité bienheureuse, c'est-à-dire au désir et au vouloir de la conversion quotidienne. C'est encore à la conversion quotidienne que se rapporteront plus directement le dernier acte et la dernière prière de chaque jour, et on en devinera facilement la raison. A la fin du premier jour, on est ramené au désir et au vouloir de cette si importante opération par la considération des deux grandes lois imposées par le Créateur à l'homme sa créature : *la loi de l'amour*, qui nous oblige à renoncer à nous *comme fin*, pour nous attacher à Dieu et placer le dernier terme de notre joie dans son bonheur ; et *la loi de la prière*, qui nous attache à Dieu *comme principe* et source de tout bien.

Nos lecteurs peuvent déjà s'apercevoir que cette retraite du Père A. D. ne manque ni d'originalité

ni de logique. Nous pouvons en dire autant de chacun des exercices. Par les pensées fortes qu'ils renferment et la manière dont elles sont présentées, ils accusent chez l'auteur un esprit puissant, très familiarisé avec les grandes vérités qui sanctifient le prêtre. Bien qu'exposées d'une facon très concise et pour ainsi dire sommaire, ces vérités produisent facilement dans l'âme une lumière saisissante et convaincante. Remarquons aussi quelle place importante la prière occupe dans les oraisons. Saint Alphonse de Liguori et ses enfants insistent beaucoup sur ce point ; et il nous serait très avantageux de les avoir pour guides, pour que nous aussi nous contractions l'habitude de faire dans nos méditations une plus large part à la prière.

Nous allons maintenant, pour compléter notre compte-rendu, indiquer la suite des *actes* de chaque jour. Le premier jour, nous l'avons vu, a dû produire un vif désir du salut, et par conséquent de l'amour et de la persévérance, et par suite de la conversion quotidienne qui renouvelle chaque jour la résolution de prier et la résolution de s'exercer à la charité. Il faut donc savoir quelle est cette prière qui nous obtiendra la charité et la persévérance. Le second jour nous fera connaître les conditions et les sentiments de la prière parfaite et la nécessité de s'y exercer. Le troisième jour nous montrera qu'un des éléments indispensables de la prière parfaite est le *recours perpétuel à Marie;* là nous trouvons un traité succinct mais complet sur la dévotion *parfaite* à la Sainte-Vierge. Au quatrième jour le retraitant commence à s'occuper de l'acte de charité et à s'y exercer ; et tout d'abord il se consacre à l'acte essentiel de cette vertu. Le jour suivant il envisagera cette même charité en tant qu'elle nous fait haïr le péché, et nous procure la vraie *pénitence,* et nous conduit à une bonne *confession.* Ensuite l'âme décidée par la vraie charité à combattre le mal de Dieu et à chercher son bien, s'attache à sa sainte volonté (c'est l'acte du sixième jour), et en particulier à ce que Dieu veut par dessus toutes choses de tous les chrétiens, c'est-à-dire à l'*amitié de Jésus-Christ.* Cette amitié exige le *dévouement à son œuvre,* qui est la rédemption et le salut des hommes ; c'est l'objet de l'instruction et des oraisons du septième jour. Elle exige aussi la *participation à l'esprit de Jésus-Christ et à son amour pour la croix;* c'est le sujet du huitième jour. Le troisième caractère de la vraie amitié de Jésus-Christ, c'est l'*abandon à sa divine providence,* qui fait l'objet des réflexions du neuvième jour. Enfin au dixième et dernier jour de la retraite, on s'occupe de la vraie oraison, en même temps que de la grâce qui est le fruit principal de l'oraison, et qui avec l'oraison devra assurer la conversion quotidienne et par suite la persévérance dans la charité.

On devine facilement combien ces différents actes préparés sérieusement par des méditations très variées et très substantielles seront utiles à l'âme, et comme elle sortira de la retraite transformée et véritablement renouvelée.

Nous ne dirons rien de l'examen de chaque jour ; nous voulons signaler à nos lecteurs une autre retraite du même auteur, qui moins longue et spécialement rédigée pour les ecclésiastiques, sera mieux accueillie et leur sera aussi très profitable.

Ce petit travail du Père A. D. est intitulé : LA RÉSOLUTION ET L'ORAISON DU PRÊTRE, UNE SEMAINE DE RÉFLEXION. Le prêtre qui veut être saint, doit se *résoudre* à la pratique de sept principales vertus : *esprit de régularité, haine du péché, amour de Dieu, amitié de Jésus-Christ, esprit de prière, poursuite de la persévérance, emploi des méthodes charitables dans l'exercice du ministère.*

Chacune de ces vertus se trouve être, à son jour, le sujet d'une instruction courte et substantielle qui en montre l'importance et la nécessité, et le thème d'une oraison où l'on médite les vérités qui doivent nous déterminer, nous *résoudre* à la pratique de la vertu ; où l'on produit, sur l'heure, des actes de cette vertu ; où l'on fait des prières qui se rapportent à elle pour terminer par des conclusions pratiques qui réalisent dans la conduite la résolution prise dans l'oraison. Ce genre d'oraison que l'auteur appelle le *laboratoire de la résolution d'âme,* il nous en donne un modèle chaque jour; mais de plus chaque jour il consacre une page ou deux à nous exposer la nature et les différentes parties et conditions d'une bonne méditation ; c'est un traité très court, mais clair et complet de l'oraison. Nous en avons fait notre profit ainsi que des instructions et méditations qui l'accompagnent ; nous connaissons des confrères qui en ont fait aussi profiter les âmes qu'ils dirigent ; nous engageons vivement nos lecteurs à faire une semaine de réflexion, avec cette brochure pour guide.

Nous arrêtons là l'examen des recueils de méditations pour retraites. Nous avons commencé par les *Exercices spirituels* de saint Ignace et continué par les ouvrages qui en sont comme les *dérivés.* Parmi ceux-ci, on aura remarqué la Retraite spirituelle des PP. Debrosse et Augry comme le plus commode pour ceux qui dirigent des retraitants ; l'ouvrage du P. Lohner aura été jugé comme le plus riche et le plus complet ; celui du P. Pergmayr est le plus économique. L'ouvrage du P. Tanner forme une catégorie à part, dont le principal avantage est de présenter tout l'ensemble des vertus et obligations du prêtre. Nous avons chaleureusement recommandé le *Manuel de retraite* du P. Valuy. Enfin nous avons ajouté à notre liste deux retraites dues à un grand prédicateur de retraites ecclésiastiques ; nous pensons donc avoir achevé notre tâche sur ce point et donné à nos lecteurs la facilité du choix.

(A suivre).

LITURGIE

Q. — 1° Une personne me demande de chanter un service anniversaire pour son mari, qui est mort le 3 juin. Puis-je le faire ?

2° Si je ne le puis pas ce jour-là, quand pourrais-je le faire ?

3° Quelle messe et oraison dire ?

R. — Ad I. Vous ne pourrez pas chanter cet anniversaire le 3 juin, parce que c'est l'octave de la Fête-Dieu. Un décret de la sacrée Congrégation des Rites, en date du 8 mars 1738, le défend expressément.

Ad II. Quand pourrez-vous le faire? Au premier jour libre, c'est-à-dire au premier jour non empêché par une fête de première ou de seconde classe.

De droit commun, vous le pourriez le 10, fête de sainte Marguerite.

Vous pourriez aussi anticiper l'anniversaire au premier jour le plus rapproché du jour de la mort ou de l'enterrement, par exemple le 31 mai, fête de sainte Angèle ; et si ce jour était lui-même empêché, vous pourriez l'anticiper au 30 mai, et ainsi de suite. Il vaut mieux anticiper que transférer, afin de soulager plus tôt l'âme des défunts.

Ad III. Mais alors, quelle messe chanter? La sacrée Congrégation laisse la liberté de prendre la messe propre de l'anniversaire, ou bien la messe quotidienne :

« Sive ut in anniversario, sive ut in quotidianis » (22 décembre 1753, n. 4237, ad 1 et 4).

Mais pour l'oraison, il faut prendre l'oraison de l'anniversaire sans rien changer :

«... Verba in oratione : *cujus anniversarium depositionis diem commemoramus*, non sunt varianda » (Même décret).

Q. — Ici les messes d'anniversaire sont des messes basses ; depuis assez longtemps le curé de la paroisse les disait même un jour de fête double avec l'ornement noir. Peut-on continuer cet usage ?

R. — Vous nous adressez une question difficile. Voici ce que nous pensons :

En principe, un anniversaire, pour jouir des privilèges liturgiques, doit être chanté :

« Anniversarium constat tantum missa de Requiem cantata » (S. R. C., 6 avril 1680, n. 2919, ad 3).

Cependant dans les églises rurales où le plus souvent un seul prêtre célèbre, et sans chant, on peut dire une messe basse de *Requiem* en un jour double. La sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé, en 1770, sur la demande du chapitre de la cathédrale de Coire. Ce vénérable chapitre avait adressé la question suivante :

«... Utrum in ecclesiis parochialibus ruralibus in quibus per annum plerumque unus tantum sacerdos celebrat, et sine cantu, possit dici missa de *Requiem*, quando anniversaria ex testatorum dispositione, eorum recurrente obitus die, vel quando dies 3, 7, vel 30 incidunt in festum duplex ? »

La S. Congrégation répondit affirmativement, pourvu que ce soit le jour même anniversaire :

« Quoad missas et anniversaria, recurrente obitus die, affirmative... »

S'il s'agit d'une telle église, on peut continuer la pratique dont vous parlez. On le peut, non plus seulement en vertu de la coutume, mais en vertu d'un décret de la sacrée Congrégation des Rites.

Q. — Je lis dans un manuel de piété à l'usage des séminaires, Jouby, 1863, Paris, aux litanies du saint nom de Jésus, deux invocations qui ne se rencontrent pas ordinairement : « Jesu gloria sacerdotum, miserere nobis, Jesu, » et « Per dulcissimam virginem Mariam matrem tuam, libera nos, Jesu, » et aux litanies de la très Sainte-Vierge cette invocation : « Regina cleri, ora pro nobis, » qui paraît ajoutée aux éditions courantes. Ces invocations, qui me paraissent bien dignes d'être approuvées, le sont-elles effectivement, et sont-elles légitimes ?

R. — Ces trois invocations n'ont pas été approuvées par le Saint-Siège, et ne peuvent être récitées dans un office public liturgique.

Si elles ont été approuvées par l'évêque, il est permis de les dire dans la récitation privée, mais non dans un office public.

Q. — 1° Nos constitutions synodales disent à propos du baptême : « On ne laissera donner aux enfants que des noms de saints, connus et insérés au martyrologe. » Je vous demande s'il y a là une obligation morale, ou un simple conseil ?

2° Je vous prie aussi de me dire si le nom de Fernand est un nom de saint inscrit au martyrologe ?

R. — Ad I. Nous pensons qu'il n'y a là qu'un conseil, car il est à présumer que votre synode n'a pas voulu imposer une obligation là où le Rituel se contente d'exprimer un simple désir, désir ardent il est vrai, mais qui n'indique pas une obligation. Voici les paroles du Rituel :

«... Curet (sacerdos) ne obscœna, fabulosa, aut ridicula, vel inanium deorum, vel impiorum, ethnicorum hominum, nomina imponantur, sed potius, *quantum fieri potest*, sanctorum quorum exemplis fideles ad pie vivendum excitentur et patrociniis protegantur. »

Ad II. Le nom de Fernand ne se trouve pas dans les martyrologes romains, même les plus récents.

Est-ce une abréviation de Ferdinand ?

Q. — Dans les cérémonies du baptême, le *Credo* et le *Pater* doivent régulièrement être dits en français par le parrain et la marraine, et en même temps en latin par le prêtre. Que penseriez-vous du prêtre qui dirait ces prières toujours en français avec le parrain et la marraine, par cette raison que, s'il les disait en latin, le parrain et la marraine bien souvent ne diraient rien ; car, même en les disant en français, la plupart du temps le parrain et la marraine le laissent dire tout seul, ou tout au moins la marraine seule dit avec le prêtre, et le parrain reste muet.

R. — Il est certain aujourd'hui que les parrains

et marraines peuvent réciter en langue vulgaire le *Gloria* et le *Credo*, pendant que le prêtre les dit en latin. La sacrée Congrégation des Rites l'a décidé en 1881 sur la demande de M. Solans, professeur de liturgie au séminaire d'Urgel. Ce prêtre avait posé la question suivante :

« Utrum patrini in baptismo recitare possint *Pater* et *Credo* lingua vernacula, dum parochus ea recitat latino sermone ? »

La S. Congrégation répondit : « *Posse* » (30 déc. 1881, n. 5830, ad XVIII)

Mais nous ne voyons pas que le prêtre puisse se dispenser de les prononcer en latin.

Q. — Quand il y a un *Communicantes* propre au canon de la messe pour une octave, doit-on le réciter aux messes de *Requiem* qui peuvent être célébrées pendant cette octave ?

R. — Aux messes de *Requiem*, on ne dit pas le *Communicantes* propre, mais le commun. Le cas a été décidé en 1644. Il avait été posé à l'occasion de l'octave de l'Ascension :

« An infra octavam Ascensionis in missa defunctorum dici debeat *Communicantes* proprium dictæ Ascensionis, an vero commune ? » Et S. Congreg. respondit : « Dicendum esse commune » (Die 16 junii 1644, n. 1509).

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Qu'est-ce qu'on appelle un sous-seing privé et quelles en sont les conditions ? La fabrique peut-elle user des sous-seings privés ?

R. — L'acte sous-seing privé est celui que les parties ont dressé ou fait dresser hors de la présence d'un officier public, et qui ne porte d'autre preuve que leur signature.

I. On doit faire attention aux observations suivantes au sujet des actes sous-seing privé. D'abord, comme il serait injuste qu'une seule des parties eût les moyens de constater une convention qui impose aux contractants des obligations réciproques, l'acte sous-seing privé qui contient de semblables conventions n'est valable qu'autant qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et que chaque original contient la mention du nombre des originaux qui ont été faits *(Article 1325 du Code civil)*.

D'un autre côté, pour prévenir l'abus des blancs-seings, ou d'autres surprises du même genre, la loi veut que « le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, soit écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins que le souscripteur, outre sa signature, ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose » *(art. 1326)*.

Le bon doit porter en toutes lettres la somme due. Il ne suffirait pas de s'exprimer par ces mots : *approuvé l'écriture ci-dessus ;* il faut ajouter *pour la somme de...* ou *bon pour la somme de...*

Article 1327. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le bon sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Article 1328. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès verbaux de scellés ou d'inventaires.

Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers qu'à compter des époques énoncées dans l'article ci-dessus, parce qu'autrement rien n'empêcherait ceux qui les font de leur donner une date à volonté.

Article 1322. L'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant cause, la même foi que l'acte authentique.

Article 1323. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Les héritiers ou ayant cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Article 1324. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas ou ses héritiers ou ayant cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

Cette vérification se fait tant par titres que par experts et par témoins *(Code de procédure, article 195)*.

II. Un arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 16 décembre 1842, porte qu'un acte sous signature privée contenant des conventions synallagmatiques n'est pas nul, par cela seul que chacun des deux doubles de l'acte n'est pas revêtu de la signature des deux parties ; il suffit que le double remis à chacune d'elles porte la signature de l'autre.

Cette doctrine qui n'est pas sans difficulté, dit le *Journal des Conseils de fabrique*, est enseignée par Toullier, tome VIII, p. 344, et par Duranton, tome XIII, nº 156. Ces deux auteurs s'appuient sur un ancien arrêt du parlement de Bretagne, du 27 mars 1738, cité par Denisart au mot *Double écrit*, nºs 7 et 8, et l'un et l'autre donnent pour raison de la solution qu'il suffit que chaque partie ait en mains un titre qui établisse les engagements de l'autre, et au moyen duquel elle en puisse exiger l'exécution ; qu'enfin, il n'est pas nécessaire qu'elle signe sur son propre double